



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**ARRETE**

**N°2017 DCL - RE - 03**

**du 11/08/2017**

***portant réglementation du commerce non sédentaire et du démarchage à domicile sur la base aérienne de Grostenquin et dans certaines communes du département pendant la période du 23 août au 6 septembre 2017 inclus.***

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la consommation et notamment ses articles L.221-1 et L.221-10 relatifs aux contrats conclus hors établissement

**VU** le Code du commerce et notamment l'article L442-8 interdisant à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'article L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle,

**Considérant** que le site de la base aérienne de Grostenquin a été choisi par Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour accueillir le rassemblement annuel de la mission évangélique « Vie et Lumière » ;

**Considérant** les difficultés d'accès et de circulation sur le site réservé aux pèlerins ;

**Considérant** qu'il convient de garantir la tranquillité sur le site, dans la commune accueillant le rassemblement ainsi que dans les communes voisines pendant la période d'ouverture du site aux gens du voyage ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le démarchage à domicile est interdit sur le site de la base aérienne de Grostenquin et dans les communes des cantons désignés ci-dessous du 23 août au 6 septembre 2017 inclus.

- Canton de Sarralbe
- Canton de Saint-Avold
- Canton du Saulnois
- Canton de Freyming-Merlebach
- Canton de Faulquemont

**Article 2 :** Les marchés habituellement organisés restent autorisés dans les conditions fixées par les maires des communes concernées et sous réserve des autorisations de stationnement délivrées par leurs soins.

Restent également autorisées les tournées alimentaires habituelles des commerçants sédentaires en-dehors du site de la base aérienne de Grostenquin.

**Article 3 :** Sur le site de la base aérienne de Grostenquin, la vente uniquement de produits alimentaires par les commerçants sédentaires locaux est autorisée. Elle s'effectuera dans une aire strictement réservée à cet effet qui sera située à l'entrée de la base.

Est interdite la tenue d'un marché provisoire aux abords directs de la base.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Metz, le 11/08/2017

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON